



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/GP

**Arrêté préfectoral imposant à la société BEFESA
VALERA des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé
sur la commune de GRAVELINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2014-283 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 autorisant la SAS BUS VALERA d'étendre ses activités de valorisation de résidus d'aciérie à GRAVELINES (59820), route du Duvigneau, ZIP des Huttes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 imposant à la SAS Befesa Valera des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Gravelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 imposant à la SAS Befesa Valera des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Gravelines ;

Vu le dossier de réexamen IED et le rapport de base transmis en Préfecture le 28 juillet 2017 et complétés par les versions des 13 septembre 2018 et 25 juin 2019 adressées les 13 octobre 2018 et 28 juin 2018 ;

Vu les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) issues du BREF NFM parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la société BEFESA VALERA en date du 26 juillet 2018 ;

Vu la demande d'allègement du contenu du protocole d'acceptation préalable d'un résidu présentée par la société BEFESA VALERA en date du 8 avril 2019 ;

Vu le porter à connaissance sur la modification de la gestion des eaux et sur l'introduction d'un nouveau code déchet transmis le 27 mai 2019 ;

Vu la demande de diminution de la capacité de stockage des laitiers avec actualisation du montant des garanties financières présentée par la société BEFESA VALERA en date du 17 avril 2019 ;

Vu le rapport du 18 juillet 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral établi après la séance conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord, transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 n'engendrent pas de modifications notables de l'exploitation des installations de la société Befesa Valera, mais nécessitent d'actualiser les dispositions applicables à l'établissement ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD ;

Considérant qu'il est nécessaire par souci de simplification et de compréhension d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 afin de reprendre par arrêté préfectoral complémentaire l'ensemble des prescriptions ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Autorisation

1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Befesa Valera S.A.S dont le siège social est situé ZIP des Huttes - route Duvigneau - Gravelines est autorisée à exploiter au sein de son établissement situé à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants :

1.2.-Activités autorisées

Rubrique	Désignation des activités	SH/A/E/ D/DC/NC ⁽¹⁾
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11.	A
2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique, lorsque la puissance installée des fours est inférieure à 100 kW.	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article R ; 511-10 du code de l'environnement susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	A
3250.b	Transformation des métaux non ferreux : Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. « Voir annexe 3 – informations sensibles – non communicables au public »	A
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	E
47XX	Rubrique nommément désignée. « Voir annexe 3 – informations sensibles – non communicables au public »	DC
47XX	Rubrique nommément désignée. « Voir annexe 3 – informations sensibles – non communicables au public »	D
2515-1.b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	D

Rubrique	Désignation des activités	SH/A/E/ D/DC/NC ⁽¹⁾
47XX	Rubrique nommément désignée. « Voir annexe 3 – informations sensibles – non communicables au public »	NC
47XX	Rubrique nommément désignée. « Voir annexe 3 – informations sensibles – non communicables au public »	NC

⁽¹⁾ SH (Seuil Haut) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et Contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Caractéristiques des déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement présents sur site, toutes rubriques ICPE « déchets » cumulées :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des déchets
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. « Voir annexe 3 – informations sensibles – non communicables au public »	Mention de dangers H411

Le tableau détaillé des installations classées est présenté en Annexe 3 (informations sensibles - non communicable au public mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

Les tableaux des installations cités ci-dessus remplacent ceux des actes antérieurs.

L'établissement est classé Seuil haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et par la règle de cumul Seuil Haut définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour l'environnement.

À tout instant, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des limites décrites dans les tableaux ci-dessus et en Annexe 2. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3250.b ;
- les conclusions sur les MTD principales sont les conclusions du BREF Industrie des métaux non ferreux (NFM).

1.3. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-3.

1.4. - Garanties financières

1.4.1. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 443 648 euros.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 111,1 (paru au JO du 30/11/2018) et un taux de TVA de 20%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et/ou produits dangereux pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 27 du présent arrêté.

1.4.2. Établissement des garanties financières

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

1.4.3. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

1.4.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.5. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.4.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.4.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1. - Emplacement des Installations - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation susvisée, en date du 16 janvier 2006.

Les installations visées au point 1.3 sont implantées sur le territoire de la commune de Gravelines, sur les parcelles dont les références cadastrales suivent :

- section : AK,
- n° : 11, 12, 15, 16P, 17 et 18P.

Un plan de situation avec les limites du site est joint en annexe 1.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leurs abords font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant se conforme à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière, notamment, à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...) pour assurer la protection de l'environnement.

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que la mesure de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur des activités de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 5 ans. Ils lui sont transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe 2 au présent arrêté, aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION

Article 3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 4 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matières ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Article 5 - Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, et en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose également des produits et matériels mentionnés par ces fiches, de façon à réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 6 - Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Article 7 - Modalités d'acceptation et de réception des résidus et CO-PRODUITS à traiter

7.1. - Nature des résidus dont le traitement est autorisé

La société Befesa Valera SAS est autorisée à traiter les matières suivantes :

Résidus en provenance d'activités de métallurgie :

- résidus provenant des installations de dépoussiérage équipant des usines d'aciers inoxydables, des fours de réduction des usines de ferro-alliages, des fours de fonderies,
- fractions métalliques fines provenant du traitement des scories.

Résidus en provenance d'activités transformatrices de métaux sous forme de :

- copeaux fins et de limailles de rectification, de meulage, de grenaille,
- black-mass (poussières),
- boues.

Résidus en provenance de l'industrie du chrome et du Nickel

Piles et accumulateurs

Catalyseurs usés

Ces déchets sont classés selon la codification figurant à l'annexe II de l'article R. 541-9 du Code de l'Environnement.

Famille de déchet	Code de la nomenclature
Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques	06 03
Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03	06 04
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02
Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium	10 03
Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	10 08
Déchets de fonderie de métaux ferreux	10 09
Déchets de fonderie de métaux non ferreux	10 10
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux	11 01
Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux	12 01

Famille de déchet	Code de la nomenclature
Piles et accumulateurs	16 06
Catalyseurs usés	16 08
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12

Le traitement d'autres résidus non listés dans le tableau ci-dessus devra être défini en accord avec l'Inspection des Installations classées.

La quantité de catalyseurs à traiter est limitée à 3 000 t/an.

La quantité maximale de résidus entreposés au sein de l'établissement n'excède pas 25 000 tonnes (y compris les poussières issues du traitement des fumées des fours et destinées à être réintroduites dans le procédé).

Les boues ne sont admises que sous forme pelletable.

7.2 - Procédure d'acceptation préalable

Sans préjudice des règles de droit national ou international en vigueur en matière d'importation ou de traitement de déchets, les résidus ne peuvent être admis au sein de l'établissement que s'ils ont fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

A cet effet, la société Befesa Valera doit obtenir du producteur de résidus les informations minimales suivantes :

- une fiche d'identification comprenant :
 - l'origine du résidu,
 - un descriptif résumé du processus industriel l'ayant engendré,
 - sa codification conforme à la nomenclature prévue par le décret n° 2002-540 précité, en date du 18 avril 2002, ou à toute nomenclature ultérieure s'y substituant,
 - le mode de conditionnement prévu pour son transport,
 - les risques inhérents au déchet, les substances avec lesquelles il ne peut pas être mélangé, les précautions à prendre lors de sa manipulation.
- une analyse d'identification comportant les résultats d'une analyse sur brut pratiqués sur le résidu, conformément aux normes en vigueur à la date des essais.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : pH, Cl⁻, F⁻, CN⁻, CaO, MgO, Cr, Cr⁶⁺, Zn, Cd, As, Pb, Ni, Co, Mn, Fe, Cu, Al, Mo, V, S, Hg, Sn.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, demander des informations complémentaires sur le résidu dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le résidu en question.

Cette identification est établie pour chaque type de résidu et renouvelée annuellement.

Deux résidus sont distincts s'ils diffèrent par le lieu de leur production, leur mode de production ou, toutes choses égales par ailleurs, par une augmentation significative de la concentration en un ou plusieurs polluants, due par exemple à un changement d'origine ou de composition des matières premières utilisées dans le procédé générateur du résidu.

Si le résidu peut être traité sur le site, un certificat d'acceptation préalable numéroté est délivré. Ce certificat est valable un an. À ce terme, il doit être renouvelé.

Une copie de l'ensemble de ces documents (fiches et analyses d'identification, certificats d'acceptation préalable) est adressée annuellement à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 janvier de l'année N+1 pour l'année N.

7.3 - Contrôle de la conformité des résidus réceptionnés

7.3.1.- Des analyses sur brut des résidus sont effectuées sur chaque lot (arrivage homogène en provenance d'une usine). Ces contrôles concernent les paramètres suivants : Cr, Zn, Ni, Mn, Hg, Pb.

Pour les lots de résidus dont le poids total est inférieur à 20 tonnes, le regroupement par quantité au plus égale à 100 tonnes est admis sous réserve que ces résidus proviennent d'un même fournisseur et qu'ils fassent l'objet d'un traitement simultané et homogène.

7.3.2. - Chaque livraison de résidus est soumise à un contrôle permettant de s'assurer de la conformité du résidu avec les données du certificat d'acceptation préalable. Ce contrôle fait l'objet d'une procédure préétablie par l'exploitant.

Cette procédure prévoit au minimum :

- le contrôle et le renseignement des documents de transport, des documents de mouvements transfrontières, ou du bordereau prévu à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, s'ils existent,
- un examen visuel du chargement, en fonction des éléments caractéristiques figurant sur les documents émis.

7.4 - Décision de refus d'admission

Les chargements non autorisés, non accompagnés des documents obligatoires ou comportant des matières ne figurant pas parmi celles autorisées sont refusés.

Tout refus de prise en charge est signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées. Ce signalement précise la nature, les origines industrielles et géographiques du résidu en cause, l'identité du producteur et le motif du refus.

L'Inspection des Installations Classées peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et le retrait de tout résidu n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation.

7.5 - Registre

L'exploitant ouvre et tient à jour un registre chronologique de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conforme aux exigences du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 dudit décret.

En particulier, ce registre indique, pour chaque chargement reçu :

- le numéro d'ordre d'arrivée du chargement dans la journée ;
- la date et l'heure de réception des résidus ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable correspondant ;
- les références du ou des éventuels documents d'accompagnement (bordereau(x) de suivi de déchets, documents d'importation...);
- la nature du chargement et sa codification conforme à la nomenclature prévue par le décret n° 2002-540 précité, en date du 18 avril 2002, ou à toute nomenclature ultérieure s'y substituant ;
- la quantité reçue, exprimée en unité de masse ;
- le mode de conditionnement ;
- les bilans quotidiens et mensuels de la nature et du tonnage des résidus reçus ;

- la désignation du mode de traitement et son code selon l'annexe II-B de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 ;
- la date du traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de résidus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.6 - Déclaration trimestrielle à l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant adresse dans le mois suivant chaque trimestre calendaire un bilan trimestriel de l'importation et de l'élimination des déchets reçus.

7.7 - Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 8 - Prélèvements et consommation d'eau

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau – Usages – Consommations

Type d'eau	Origine	Consommation maximale (*)	
		Mensuelle	Annuelle
Eau potable	Réseau d'adduction public de la ville de Gravelines	5 000 m ³	50 000 m ³
Eau industrielle	Eaux du Dunkerquois ou Suez : eau du canal de l'AA filtrée, décantée et chlorée dans l'usine de Bourbourg	15 000 m ³	150 000 m ³

(*) Hors incendie

Les principales utilisations de l'eau potable et industrielle sont les suivantes :

- alimentation du réseau incendie ;
- appoint des circuits de refroidissement ;
- appoint des chambres de refroidissement des fumées ;
- laboratoire ;
- sanitaires (eau potable) ;
- exceptionnellement (période sèche) :
 - brumisation des laitiers,
 - refroidissement des lingots,
 - humidification des résidus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel (réseau hydrographique de surface sous-sol) dans l'emprise de l'établissement n'est autorisé.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, les effluents du bassin prévu au point 10.2 sont traités de façon à permettre, à chaque fois que c'est possible, leur utilisation pour les besoins de l'exploitation.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3. - Relevés

Les installations de prélèvement d'eau (eau industrielle et eau potable) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, dont le niveau est relevé de façon journalière.

Ces relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

L'ouvrage de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

8.5. - Dispositions applicables aux forages de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage est située dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m, de manière à éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot hermétique, verrouillé ou cadénassé. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant veille au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées selon une périodicité déterminée par l'exploitant.

8.6. - Cessation d'utilisation d'un forage de contrôle

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures sont définies avec le concours d'un hydrogéologue et soumises à l'approbation du Préfet.

Article 9 - Prévention des pollutions accidentelles

9.1. - Conduites de transport de fluides

Les conduites de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles véhiculent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les conduites de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes conduites sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage sont étanches et subissent, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. Cette étanchéité est ensuite vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur est effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir est également contrôlé selon une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage fait également l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. - Conception

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées à l'article 13 du présent acte. A défaut, ces produits sont évacués conformément au titre VI.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne peuvent être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des conduites transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposées selon une pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers le bassin prévu au point 10.2.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 10 - Collecte des effluents

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion permet leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassin d'orage/de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin étanche de confinement dit « bassin d'orage » dont le volume total minimal est de 3 000 m³. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit également pouvoir être recueilli dans ce bassin. A cet effet, le bassin doit présenter en toute circonstance un volume minimal de confinement disponible de 2 300 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Article 11 - Traitement des effluents

11.1. - Installations de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire au rejet d'effluents dépassant les valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 12 - Définition des rejets

12.1. - Identification et localisation des effluents

Les eaux pluviales et les eaux de procédé sont collectées et dirigées vers le bassin d'orage cité à l'article 10.2. Ces effluents sont ensuite traités via la station physico-chimique du site avant de rejoindre un bassin tampon de 900 m³ (bassin « eau traitée »). Les eaux stockées dans le bassin tampon sont :

- soit réutilisées dans le procédé (cas général) ou sur un autre site de Befesa sans préjudice des dispositions du code du travail,
- soit rejetés dans le Bassin de l'Atlantique (à titre occasionnel et lorsque les circonstances le nécessitent, notamment en cas de forte pluviométrie).

12.2. - Dilution des rejets

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 13 - Valeurs limites des effluents après traitement

13.1. - Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des installations sanitaires sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement autonomes conformes à l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

13.2. - Eaux rejetées au milieu naturel

Les eaux rejetées au milieu naturel doivent présenter un pH compris entre 6,5 et 8,5 et respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite de rejet
Température	30°C
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	90 mg/l
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅) sur effluent non décanté	30 mg/l
Matières en Suspension Totales (MES _T)	35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	5 mg/l
Chrome total	0,5 puis 0,2 mg/l à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Chrome hexavalent	0,1 puis 0,05 mg/l à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Azote global	30 mg/l
Cyanure total	0,1 mg/l
Fluor total	15 mg/l
Plomb total	0,5 puis 0,2 mg/l à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Zinc total	2 puis 1 mg/l à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Nickel total	0,5 mg/l
Cadmium total	0,2 puis 0,05 mg/l à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Mercure total	0,05 mg/l
Arsenic total	0,1 mg/l
Cuivre total	0,5 mg/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.4. - Épandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit, à l'exclusion du cas des eaux domestiques, prévu au point 13.1.

Article 14 - Conditions de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 15 - Surveillance des rejets

15.1. - Surveillance

Les eaux stockées dans le bassin « eau traitée » ne sont rejetés au milieu naturel (Bassin de l'Atlantique) qu'après contrôle de leur qualité effectué selon les dispositions suivantes :

Un échantillon représentatif des eaux stockées dans le bassin est constitué à partir de plusieurs prélèvements de l'eau du bassin*. Des analyses portant sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 13.2 sont réalisées sur cet échantillon par l'exploitant. L'eau du bassin ne pourra être rejetée au milieu naturel que si les résultats des analyses obtenus sur ces paramètres, hors DBO5**, montrent que les valeurs limites imposées sont respectées.

(*) L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour permettre une prise d'échantillons en toute sécurité (aménagement de l'accès, matériel de prélèvement adapté, ...).

(**) le rejet peut être effectué sans attendre les résultats de la DBO5, en raison du temps d'attente minimum de 5 jours nécessaire pour l'obtention du résultat de l'analyse effectuée sur ce paramètre. Si les résultats sur paramètre montrent, a posteriori, un dépassement de la valeur limite fixée, l'exploitant recherche les causes de ce dépassement et procède aux interventions et/ou modifications afin d'éviter le renouvellement d'une telle situation. Il s'assure de l'efficacité des actions mises en place par la réalisation d'une nouvelle analyse de la qualité des eaux traitées sur ce paramètre. L'exploitant tient informé l'inspection des actions mises en œuvre et de leurs résultats.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement à chaque rejet.

15.2. - Transmission des résultats de surveillance

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 16 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. - Prévention des envols

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent aucun dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les convoyeurs aériens sont capotés lorsqu'ils ne sont pas situés à l'intérieur de bâtiments fermés ;
- le transport de produits pulvérulents se fait par camions-citernes ou camions bâchés ;
- les surfaces sont engazonnées, autant que c'est possible ;
- des écrans de végétation sont prévus.

16.3. - Stockage des matières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

En particulier, les résidus d'aciéries, les catalyseurs usagés et les poussières de filtration issues de l'épuration des gaz du four livrés en vrac sont reçus et stockés en attente de valorisation prioritairement dans des boxes ou dans des silos étanches situés dans un bâtiment de stockage ou sinon en big-bags fermés sur une zone de stockage dédiée.

Ce bâtiment est complètement couvert, fermé et muni d'un sol béton relié au bassin de confinement des eaux. Les portes sont fermées pendant les opérations de déchargement.

Les briquettes sont stockées dans des boxes, eux-mêmes situés dans des bâtiments de stockage couverts et munis de sols étanches reliés au bassin de confinement prévu au point 10.2.

Les autres matières premières pulvérulentes (silice, coke, poussières de filtre, chaux éteinte) sont exclusivement stockées dans des silos étanches.

Les produits stockés en plein air sont exclusivement ceux figurant au tableau ci-dessous :

Produit	Granulométrie	Quantité maximale stockée (exprimée en tonnes)
Coke et anthracite	Supérieure à 6 mm	1000
Quartz	Supérieure à 10 mm	700
Sable	-	150

Les produits conditionnés en emballages fermés, sacs ou fûts, sont stockés exclusivement sur une aire imperméable reliée au bassin de confinement des eaux. L'exploitant met en œuvre les contrôles et la surveillance nécessaires pour s'assurer de l'intégrité des emballages. La détection d'un emballage détérioré doit entraîner immédiatement sa mise sous abri.

Le déchargement et le transfert des produits en sacs ou en fûts vers leur lieu de stockage doit être réalisé dès leur réception.

Article 17 - Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les cheminées sont en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées présente, si possible, une direction verticale et ne comporte aucun obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052 sont prévus.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 18 - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

18.1. - Captation – Traitement

Les fours sont munis d'équipements de captation des effluents empoussiérés émis durant les opérations de chargement, de répartition des charges, de fusion et de coulée.

Les gaz collectés sont dirigés vers un dépoussiéreur conçu et dimensionné de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies au point 18.3. Ce traitement comprend également un système d'adsorption (charbon actif, coke de lignite ou tout autre adsorbant d'efficacité équivalente ou supérieure).

Une hotte secondaire est implantée au niveau des trous de coulée et des zones d'écoulement de laitiers pour collecter et diriger les gaz empoussiérés vers le filtre "fours".

Les bâtiments abritant les unités de briquetage et stockage d'adjuvants, les tours de dosage et d'alimentation du four, sont équipés d'installations d'aspiration et de dépoussiérage conçues et exploitées afin de respecter les valeurs de rejets fixées par le présent acte.

Pour l'entretien courant de ces installations, une visite quotidienne est effectuée par un opérateur qualifié. Ses observations sur le fonctionnement de l'installation et, le cas échéant les dispositions prises pour l'améliorer, sont consignées dans un registre d'entretien où figurent également les opérations réalisées lors des entretiens périodiques et tous les incidents ayant affecté la marche du filtre ou entraîné l'arrêt de l'installation.

L'ensemble de ces indications est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En vue de permettre les réparations sur l'ensemble de l'installation de captation-traitement, le matériel est conçu de façon à permettre une intervention sur la partie défailante (percée locale de manche, par exemple) tout en maintenant le fonctionnement du reste de l'installation.

En outre, le matériel nécessaire à une réparation rapide des manches est disponible sur le site. Un ventilateur et un moteur électrique de rechange pour le dispositif de filtration de la cheminée « fours » sont gardés disponibles sur le site.

18.2. - Cheminées

Les dispositions figurant ci-dessous sont applicables aux installations construites ou modifiées après le 04 mars 1999.

Les installations construites avant cette date, et n'ayant pas été modifiées depuis, doivent respecter les prescriptions de l'instruction technique annexée à la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Toutefois, les modifications apportées à ces installations devront conduire au respect des dispositions ci-dessous.

Les cheminées doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Cheminée considérée	Hauteur minimale exprimée en mètres	Installations raccordées	Débit nominal exprimé en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection des gaz exprimée en m/s
Cheminée "fours"	28	Dispositifs de captation des effluents émis par les fours 1 et 2	175 000	8
Cheminée "briquetage"	4	Dispositifs de captation de poussières de l'unité de briquetage	41 000	8
Cheminée "tour de dosage"	13	Dispositifs de captation de poussières de la tour de dosage	16 500	8
Cheminée "manutention fours"	30,5	Dispositifs de captation équipant le système de transport dans les fours	40 000	8

18.3. - Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, les rejets dans l'atmosphère de la cheminée "fours" doivent respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Paramètres	Concentration maximale de rejet (en mg/Nm ³)	Flux maximal de rejet (en g/h)
Poussières	10 puis 5 à partir du 1 ^{er} juillet 2020	1500 puis 750 à partir du 1 ^{er} juillet 2020
NO _x	150	22 500
SO ₂	15	2 500
Cd + Hg + Tl*	0,1	15
As + Se + Te	0,05	7,5
Plomb	0,1	15
Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Zn	1,5	250
Chrome hexavalent	0,01	1,5
Fluor	5	750
Cyanure total	0,1	15
Composés Organiques Volatils	20	3 000
Dioxines et furannes	0,1 puis 0,05 ng/Nm ³ à partir du 1 ^{er} juillet 2020	0,15 puis 0,08 g/an à partir du 1 ^{er} juillet 2020

* la concentration maximale par éléments est fixée à 0,05 mg/Nm³

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz secs,
- température : 273 K,
- pression : 101,3 kPa,
- 20 % d'oxygène.

Les rejets dans l'atmosphère provenant des autres unités doivent respecter les valeurs limites en poussières suivantes :

Unités	Concentration maximale en poussières (exprimée en mg/Nm ³)	Flux en poussières (exprimé en g/h)
Briquetage et stockage des adjuvants	10 puis 5 à partir du 1 ^{er} juillet 2020	250 puis 125 à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Tour de dosage	10 puis 5 à partir du 1 ^{er} juillet 2020	125 puis 70 à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Four (système de transport)	10 puis 5 à partir du 1 ^{er} juillet 2020	250 puis 125 à partir du 1 ^{er} juillet 2020

Article 19 - Surveillance des émissions

19.1. - Rejets canalisés

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

19.1.1. - Exutoire commun aux fours 1 et 2

Paramètres		Fréquence
Débit		En continu
Dépression (au niveau du filtre)		En continu
Poussières		En continu
Métaux du groupe I	Cadmium – Mercure (Cd)	Trimestrielle
	Cd + Hg + Tl	Trimestrielle*
Métaux du groupe II	Arsenic (As)	Trimestrielle
	As + Se + Te	Trimestrielle*
Métaux du groupe III	Plomb total	Trimestrielle
Métaux du groupe IV	Chrome – Manganèse – Zinc - Nickel	Trimestrielle
	Chrome hexavalent	Trimestrielle*
	Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Zn	Trimestrielle*
Fluor total		Trimestrielle
Cyanure total		Trimestrielle*
Composés Organiques Totaux et Composés Organiques Volatils		Trimestrielle
Dioxines et furannes		Trimestrielle*
Benzo-[a]-pyrène		Annuelle

* Si sur une période consécutive d'un an les valeurs sont inférieures aux valeurs limites, il est possible de procéder à une analyse semestrielle.

Les mesures périodiques sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant assure une surveillance des valeurs limites à respecter dans le tableau précité à l'article 18.3 à chaque enfournement d'un nouveau résidu.

19.1.2. - Rejets canalisés des installations de dépoussiérage

L'efficacité des installations de dépoussiérage des unités :

- de briquetage et de stockage des adjuvants,
- de la tour de dosage,
- de la zone de coulée et d'écoulement de laitier,
- et des systèmes de transport des fours,

est vérifiée annuellement par un organisme agréé à cet effet (détermination des concentrations et flux de poussières par émissaire).

19.1.3. – Conditions de respect des valeurs limites

19.1.3.1. – Mesures en continu des émissions de poussières de la cheminée « fours »

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune des moyennes horaires ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- 90 % des moyennes horaires établies sur 1 journée respectent la valeur limite d'émission (*).

(*) Seules les moyennes horaires mesurées pendant le temps de fonctionnement des installations sont prises en compte dans le calcul.

19.1.3.2. – Mesures périodiques

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsqu'aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

19.1.4. - Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance est adressé le mois suivant leur obtention à l'Inspection des Installations Classées. Il est accompagné en tant que de besoin de commentaires :

- sur les causes des dépassements constatés ;
- sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

19.2. - Rejets diffus

L'exploitant réalise annuellement une campagne de mesures des émissions diffuses de poussières au niveau des fours de réduction ; ces mesures doivent permettre de quantifier et de qualifier les émissions générées au cours de la phase de fusion et lors des phases de coulée.

Les résultats de cette campagne sont joints au bilan mentionné à l'article 32 du présent arrêté.

Article 20 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de mesure en continu de la concentration en poussières et du débitmètre installés sur l'exutoire commun aux deux fours, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de ces dispositifs par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Article 21 - Réduction des émissions de poussières lors de périodes météorologiques défavorables

Lors de circonstances défavorables pour la pollution atmosphérique (vents de nord à est ; vitesse de vent supérieure à 4 m/s), l'exploitant :

- accentue le nettoyage des surfaces empoussiérées et l'arrosage des sources d'émissions de poussières (notamment les zones de stockage et de manipulation de produits pulvérulents),
- accroît la surveillance de l'efficacité des installations de dépoussiérage et, en cas de dysfonctionnement de celles-ci, réduit significativement les activités émettrices de poussières,
- reporte la réalisation des opérations émettrices de poussières pouvant être différées dans le temps.

La mise en œuvre de ces procédures est déclenchée en fonction des données météorologiques recueillies sur le site ou transmises par tout autre moyen d'information.

Un bilan des actions menées dans ce cadre est transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 22 - Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 23 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 24 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 25 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	NUIT Période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

Article 26 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures sont réalisées aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 27 - Nature et caractérisation des déchets produits

Nature du déchet	Référence nomenclature	Quantité annuelle produite	Quantité maxi stockée	Filières d'élimination ⁽¹⁾	Type de stockage
Huile de vidange	13.02.05*	2 000 l	1 000 l	E - VAL	Fûts de 200 l
Métaux ferreux et non ferreux	17.04.05	130 t	25 tonnes	E - VAL	Benne spécifique
Déchets Banals	20.03.01	200 t	3 tonnes	E - IE E - VAL	Benne spécifique
Emballages souillés (conditionnement big bags)	19.01.99	100 t	10 t	E - IE	Dans bâtiment fermé/couvert
Fines de dépoussiérage des filtres	10.02.07*	30 000 t	Inclue dans la limitation à 30 000 tonnes de l'ensemble des résidus stockés sur site	I - VAL E - VAL	Silos étanches ou bâtiment résidus
Laitiers	10.02.01	70 000 t	12 000 t	E - VAL ou DC2	Sur sol béton relié au bassin d'orage
Adsorbant	06.13.02*	150 t	15 t	DC1 ou E - VAL	En big bags sur sol béton relié au bassin d'orage
Boues autres que bassin d'orage	10.02.15	50 t	50 t	I - VAL ou DC1	Silos étanches ou bâtiment résidus
Manches de filtre usagées	10.02.99	5 t	50 kg	I - VAL ou DC1	Sur sol béton relié au bassin d'orage
Déchets de laboratoires	16.05.08*	3 t	1 t	E - IE	Sur sol béton relié au bassin d'orage
Réfractaires	16.11.03*	300 t	À l'occasion d'une réfection du four	E - VAL	Sur sol béton relié au bassin d'orage
Tubes néons fluorescents	20.01.21	250 kg	250 kg	E - VAL	-

Nature du déchet	Référence nomenclature	Quantité annuelle produite	Quantité maxi stockée	Filières d'élimination ⁽¹⁾	Type de stockage
Matières plastiques et caoutchouc	19.12.04	10 t	2 t	DC2 ou E – VAL	Sur sol béton relié au bassin d'orage
Cartouches d'encre	08.03.17	100 kg	100 kg	E – VAL	Stockages en fûts
Piles et accumulateurs	16.06.04	250 kg	250 kg	E – VAL ou I – VAL	Stockages en fûts
Aérosols	16.05.08	500 kg	500 kg	E – VAL	Stockages en fûts
Solvants de nettoyage	20.01.13*	250 kg	60 kg	E – VAL	Stockages en fûts

⁽¹⁾ I/E (Interne/Externe) – IE (Incinération avec récupération d'Énergie) – VAL (Valorisation) DC1 (Décharge de Classe 1)

Les déchets spécifiquement industriels*, autres que les déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe 2.

(*) Les déchets de type tubes néons fluorescents, matières plastiques et caoutchouc, cartouches d'encre, piles et accumulateurs, aérosols ... ne sont pas concernés par cette prescription.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions ci-dessous. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

27.1. - Valorisation de laitiers

Les laitiers valorisés en graves ou ciments sont caractérisés par :

- une analyse chimique de la composition globale sur un échantillon constitué par des prélèvements à chaque coulée ;
- un test de lixiviation pratiqué sur le même échantillon, selon les normes citées en annexe 2.

Les paramètres mesurés sont les suivants : pH, fluor, cyanure, arsenic, cadmium, chrome total, chrome hexavalent, cuivre, cobalt, mercure, nickel, plomb, étain, et zinc.

Ces analyses et tests sont effectués, pour les laitiers issus des fours, sur un échantillon représentatif de chaque campagne (traitement d'un arrivage homogène en provenance d'une usine).

Les laitiers valorisés en technique routière sont caractérisés par :

- un test de lixiviation effectué selon la norme NF EN 12457-4 sur un échantillon représentatif par mois pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Les paramètres mesurés sont les suivants : pH, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, chrome hexavalent, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, fluorures, chlorures, sulfates, indice phénols, COT et fraction soluble.

La vérification de la conformité environnementale préalablement à la cession du matériau routier est la règle générale.

Cependant, la vérification de la conformité environnementale postérieurement à leur cession peut être tolérée si les conditions suivantes sont réunies :

- le gisement de matériaux alternatifs a démontré, pour 12 lots consécutifs, la conformité environnementale de l'ensemble des paramètres au référentiel associé aux usages routiers de « type 3 » ;
- la périodicité minimale des contrôles d'un échantillon représentatif par mois du gisement est maintenue.

Toutefois, il est possible de réduire la liste des paramètres telle qu'indiquée ci-dessous :

- Si 12 échantillons d'affilée donnent des valeurs toutes inférieures aux valeurs limites de l'usage associé, il est possible de passer à 1 échantillon par trimestre,
- Si 12 échantillons d'affilée donnent des valeurs inférieures ou égales aux valeurs limites de l'usage associé divisées par 2, il est possible d'analyser ces paramètres qu'une fois par an.

Dans ce cas et sous réserve des conditions mentionnées précédemment, il sera possible pour ces installations d'utiliser les matériaux fabriqués sans vérification préalable dans les usages routiers de « type 3 », et bien entendu si les performances techniques le permettent, pour les usages routiers de « type 2 » et/ou de « type 1 ».

La fiche de données environnementales des lots de matériaux alternatifs concernés sera adressée au client au plus tard 2 mois après la livraison des matériaux routiers sur chantier.

Si l'analyse des caractéristiques n'est pas en conformité avec l'usage routier, le fabricant en informe le client et une analyse des risques associés devra être faite.

27.2. - Utilisation des poussières de zinc

Sous réserve du respect de la législation en vigueur en la matière, les poussières de zinc recueillies au niveau du premier étage du filtre peuvent faire l'objet d'une valorisation en tant que produit dès lors qu'elles respectent les spécifications techniques reprises sous le numéro EINECS 273-760-6. Ces spécifications correspondent à l'enregistrement lié à l'application du règlement n°EC 1907/2006 (REACH) du 18 décembre 2006 auxquels les producteurs d'oxydes de zinc se réfèrent en vue de la commercialisation de l'oxyde de zinc.

En cas de non-respect des dispositions précédentes, les poussières de zinc dites « poussières de filtre » sont considérées comme des déchets qui pourront soit faire l'objet d'élimination dans les formes prévues à l'article 28 ou soit faire l'objet d'une valorisation dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

Les poussières de filtres sont caractérisées par une analyse sur brut et un test de lixiviation.

Les paramètres mesurés sont les suivants : pH, fluor, cyanure, arsenic, cadmium, chrome total, chrome hexavalent, cuivre, cobalt, mercure, nickel, plomb, étain et zinc.

Cette caractérisation est renouvelée à une fréquence au moins annuelle. Les résultats de mesure sont conservés au moins trois ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 28 - Traitement et élimination des déchets

28.1. Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

28.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant aucun risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, sont réalisés :

- dans le cas général, sur des aires imperméables reliées au bassin visé à l'article 10.2. ;
- dans le cas particulier de déchets liquides, sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements. Les laitiers et poussières de filtre issus de la fabrication, même lorsqu'ils sont recyclés, doivent être éliminés au fur et à mesure de leur production. La mise en décharge interne à l'établissement est interdite.

Les laitiers issus des fours sont stockés sur une aire clairement matérialisée, étanche et reliée au bassin d'orage prévu au point 10.2.

Le transport des poussières de filtre à l'intérieur de l'établissement se fait exclusivement à l'aide de bennes fermées. Ces poussières sont stockées dans des silos étanches ou dans le bâtiment de stockage des résidus.

28.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage est justifié.

Les déchets d'emballages des produits sont valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

28.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit.

28.5. - Prescriptions relatives aux déchets valorisés en technique routière

Les laitiers issus des fours 1 et 2 peuvent être valorisés en technique routière sous réserve de présenter des performances mécaniques conformes aux référentiels de spécification d'usage en vigueur et de respecter les prescriptions ci-dessous :

28.5.1. - Usages routiers autorisés

28.5.1.1. - Usages routiers de « type 1 »

Les usages routiers de « type 1 » sont les usages d'au plus 3 m de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers « revêtus », tels que : remblai sous ouvrage, couche de forme, couche de fondation, couche de base et couche de liaison.

28.5.1.2. - Usages routiers de « type 2 »

Les usages routiers de « type 2 » sont les usages d'au plus 6 m de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière (plateforme, tranchée, merlon de protection phonique...) ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers « recouverts ».

Relèvent également dans cette catégorie les usages de plus de 3 m et d'au plus 6 m de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers « revêtus ».

28.5.1.3. - Usages routiers de « type 3 »

Les usages routiers de « type 3 » sont les usages en sous-couche de chaussée ou d'accotement au sein d'ouvrages routiers revêtus ou non, en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement au sein d'ouvrages routiers recouverts ou non, en couche de roulement, en remblai de pré-chargement nécessaire à la construction d'une infrastructure routière, en système drainant.

Rentrent également dans cette catégorie, l'utilisation des matériaux pour la construction de pistes de chantier, de routes forestières, de chemins d'exploitation agricole, de chemins de halage.

28.5.2 - Valeurs limites à respecter

Paramètre (lixiviation NF EN 12457-4)	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)		
	Usages routiers de " type 1 "	Usages routiers de " type 2 "	Usages routiers de " type 3 "
As/Arsenic		0,6**	0,6
Ba/Baryum	36		25
Cd/Cadmium		0,05**	0,05
Cr total/Chrome total	4*	2*	0,6
Cr ^{VI} /Chrome hexavalent	1,2*	0,6*	-
Cu/Cuivre		3**	3
Hg/Mercure		0,01**	0,01
Mo/Molybdène	5,6	2,8	0,6
Ni/Nickel		0,5**	0,5
Pb/Plomb		0,6**	0,6
Sb/Antimoine		0,08**	0,08
Se/Sélénium	0,5	0,4	0,1
Zn/Zinc		5**	5
F ⁻ /Fluorures	60	30	13
Cl ⁻ /Chlorures	10000	5000	1000
SO ₄ ²⁻ /Sulfates	10000	5000	1300

*Si la valeur du Cr hexavalent est supérieure à celle du Cr total, la valeur à retenir par défaut pour le chrome hexavalent est celle obtenue pour le chrome total

**Dans le cas où la valeur limite serait dépassée pour ce paramètre, il sera possible de réaliser un essai de percolation afin de démontrer la conformité du lot aux seuils du guide méthodologique Sétra (mars 2011).

Lorsque les matériaux alternatifs présentent des valeurs supérieures aux valeurs limites du tableau ci-dessus, l'acceptabilité environnementale de ces matériaux devra faire l'objet d'une étude spécifique, menée conformément à la méthodologie du guide SETRA « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011. Les résultats devront être soumis à l'Inspection des Installations Classées pour valider les usages routiers autorisés, les limitations liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage et la mise en œuvre de matériaux en phase chantier.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des laitiers dans le seul but de satisfaire aux critères de valorisation.

28.5.3. - Grille des usages routiers autorisés et leurs limitations

Limitations liées à la nature des usages routiers	Limitations liées à l'environnement immédiat	Limitations liées à la mise en œuvre
Usages routiers de « type 1 »	Sauf avis contraire d'un hydrogéologue-expert, l'utilisation des matériaux alternatifs est interdite : - dans les zones inondables et à moins de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues - à moins de 30 m de tout cours d'eau, y compris lacs et étangs. Cette distance est portée à 60m si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 m à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats, des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement	Capacité de stockage temporaire limitée à 1 000 m ³
Usages routiers de « type 2 »	- dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages d'alimentation en eau potable (AEP) - dans les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau - dans les zones de karsts affleurants L'utilisation des matériaux alternatifs est interdite dans les parcs nationaux	Au delà de 1 000 m ³ , avis d'un hydrogéologue-expert
Usages routiers de « type 3 » si pH ≤ 12	L'utilisation des matériaux alternatifs est interdite dans les parcs nationaux	
Usages routiers de « type 3 » si pH > 12	Sauf avis contraire d'un hydrogéologue-expert, l'utilisation des matériaux alternatifs est interdite : - à moins de 30 m de tout cours d'eau, y compris lacs et étangs. Cette distance est portée à 60m si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 m à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats, des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement - dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages d'alimentation en eau potable (AEP) - dans les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau - dans les zones de karsts affleurants L'utilisation des matériaux alternatifs est interdite dans les parcs nationaux	Pas de limitations

Pour tout autre usage routier envisagé, une étude spécifique menée conformément à la méthodologie du guide SETRA « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011 devra être produite et soumise à l'Inspection des Installations Classées afin d'en valider l'usage.

28.5.4. - Traçabilité

Le vendeur doit s'assurer de la compatibilité entre les caractéristiques du matériau routier et les usages routiers déclarés, et remettre au tiers concerné la fiche de données environnementales des lots constituant le chargement. Les enregistrements permettant d'apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent arrêté (sur papier ou sur support numérique) sont établis et conservés. La destination finale déclarée des matériaux routiers est enregistrée et archivée, en précisant au minimum le destinataire (nom, adresse postale), la quantité et la date d'expédition.

L'ensemble de la documentation est conservée pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.6. - Prescriptions relatives aux poussières de zinc

Les fines de dépoussiérage du premier étage du filtre sont identifiées par campagne de production client.

Port chaque lot de fines de dépoussiérage récupéré, une analyse d'identification est réalisée toutes les 30 tonnes produites ou, a minima, sur le lot produit si ce dernier est de moins de 30 tonnes.

Il est précisé à cet égard que, deux lots de poussières de zinc (fines de dépoussiérage) sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur mode de production, ou par tout changement dans le procédé générateur ou dans les matières premières employées dans ce procédé (par campagne client), de nature à modifier de manière significative la composition des poussières sur l'un ou l'autre des paramètres réglementés par le présent arrêté.

Les paramètres recherchés sont au moins ceux repris à travers l'article 27.2 ci-dessus permettant de classer les poussières de zinc (fines de dépoussiérage) en produit. Il est précisé qu'il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des fines dans le seul but de satisfaire aux critères de valorisation.

Une prise d'échantillons est réalisée (1kg pour 30 tonnes), identifiée et conservée de manière appropriée par l'exploitant pour chaque lot. Cet échantillon représentatif est conservé au minimum pendant 3 mois ou jusqu'à l'accord éventuel de destruction délivré par l'Inspection de l'environnement.

Si les analyses successives montrent une absence d'évolution significative de la composition des poussières et si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant, après accord du service chargé de l'Inspection de l'environnement, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en œuvre.

Article 29 - Comptabilité – Autosurveillance

L'exploitant tient un registre, éventuellement informatique, sur lequel il consigne les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 30 – DEMARCHE IED : REEXAMEN PERIODIQUE

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - Les cartes et plans ;
 - L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;

- La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

ARTICLE 31 - BILAN DES ÉMISSIONS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet ce bilan suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (par voie électronique notamment).

Article 32 - Surveillance des effets sur l'environnement

32.1. - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

32.1.1. - Constitution du réseau

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines.

La localisation de ces forages est déterminée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur et est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Ces puits font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un forage de contrôle ne peut se faire qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.

32.1.2. - Analyses des eaux souterraines

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants : chrome total, chrome hexavalent, azote Kjeldahl, hydrocarbures totaux, cyanure total, fluor total, plomb total, zinc total, nickel total, cadmium total, mercure total, arsenic total, cuivre total.

Ces analyses sont effectuées par un laboratoire extérieur accrédité selon les normes en vigueur par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas un mois à compter du jour de leur établissement. Ces résultats

sont accompagnés de commentaires appropriés. Outre les résultats des analyses pratiquées sur les échantillons, ils font mention en particulier du numéro d'identification des ouvrages (par leur code BSS si celui-ci est disponible), leur profondeur, leur positionnement exprimé en coordonnées Lambert et les niveaux piézométriques exprimés en mètres dans le système altimétrique NGF.

32.1.3. - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il entreprend, en tant que de besoin, les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de ces eaux.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

32.2. - Surveillance des sols

À minima tous les 10 ans, l'exploitant met en œuvre son programme de surveillance des sols conformément au rapport de base référencé Entime DOC. 4605-006-001/Rév.A/18.07.2017.

32.3. - Surveillance de la qualité de l'air et des retombées

32.3.1. - Poussières en suspension

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par une mesure continue des poussières en suspension.

La gamme de mesure du dispositif de mesure doit permettre de mesurer des concentrations de poussières variant de 0 à 4 mg/m³ (norme NF X 43-017) et son pas de contrôle est de 15 minutes. Il est situé à proximité des tours de dosage.

L'appareil est doté d'un dispositif d'affichage permettant de lire en temps réel les résultats de mesure.

Les résultats de contrôle sont transmis chaque mois à l'Inspection des Installations Classées. Ils sont accompagnés des informations concernant notamment les dysfonctionnements ou les opérations de manutention ayant eu lieu durant les périodes de mesure.

La concentration en poussières de l'air ambiant extérieur à plus de 5 m des installations fixes de manipulation, chargement et déchargement des matériaux ne doit pas dépasser 3 mg/m³.

Les enregistrements des mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour une durée minimale d'un an.

32.3.2. - Poussières sédimentables

L'exploitant aménage un dispositif destiné à recueillir les poussières présentes dans l'air ambiant et susceptibles de se déposer, en vue d'estimer l'importance des retombées atmosphériques.

La mise en place des moyens de contrôle et de surveillance par l'exploitant devra être défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

La concentration en poussières sédimentables issues de l'activité de Befesa Valera mesurée en limite de propriété ne doit pas dépasser :

- 1 g/m²/j en moyenne journalière,
- 300 mg/m²/j en moyenne mensuelle.

Les concentrations cumulées de chrome et nickel présents dans ces poussières ne doivent pas excéder 250 mg/m²/10 jours.

Les résultats de ces contrôles sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

32.3.3. – Bilans mensuels

Les résultats de la surveillance exercée en application des articles 32.2.1 et 32.2.2 durant le mois N sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N+1 accompagné de tous commentaires utiles à leur appréciation. Pour ce qui concerne la mesure des poussières en suspension, le bilan mensuel doit mentionner pour chaque jour :

- la concentration moyenne relevée (exprimée en mg/m³),
- la concentration maximale relevée (exprimée en mg/m³).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées aux articles 32.2.1 et 32.2.2, l'exploitant recherche la source d'émission à l'origine des dépassements mesurés et détermine les actions à mettre en œuvre pour y remédier. Afin de procéder à cette analyse, l'exploitant doit pouvoir disposer des données météorologiques correspondant aux périodes de dépassement. L'ensemble de ces éléments doit être transmis à l'inspection des installations classées, accompagné d'un échéancier pour la mise en place des actions programmées.

TITRE VIII : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

Article 33 - Prévention des risques

33.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

33.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

33.2.1. - Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

33.2.2. – L'exploitant définit les zones et locaux où il est interdit de fumer. Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral.

33.2.3. - La manipulation de liquides inflammables ne peut être effectuée qu'au moyen de récipients hermétiquement clos.

33.2.4. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;

- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

33.2.5. - L'apport de toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX ainsi que l'apport de feux nus sont interdits, sauf opération particulière ayant fait l'objet d'un permis de feu et d'une consigne particulière tels que prévus au paragraphe 33.2.4.

33.2.6. - Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

33.2.7. - Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

33.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont affichées et comportent au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60-303.

33.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

33.5. - Électricité dans l'établissement

33.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

33.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du

10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

33.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 34.2 ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les conduites électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

33.5.4. - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités se mettent automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

33.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, conduites) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

34.5.6. - Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors des ateliers et des zones de stockage, sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est proscrite. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

33.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, déterminées par l'exploitant autour des unités, sont signalées sur le site.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

33.7. - Détecteurs

Un système de détection automatique d'incendie est réparti :

- dans les bureaux administratifs et de production,
- dans les vestiaires et sanitaires,
- dans la salle de contrôle des fours,
- dans la salle de contrôle de l'unité de briquetage.

Ce système déclenche une alarme sonore audible en tout point des bâtiments. Cette alarme est audible pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes et ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations éventuellement utilisées dans l'établissement.

La détection d'un incendie est également signalée sur une centrale comportant un tableau de report d'information, située dans les locaux occupés en permanence.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

33.8. - Mesure des conditions météorologiques

Une ou plusieurs manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles sont visibles depuis n'importe quel point du site.

33.9. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

33.10. - Mesures particulières aux stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de matières combustibles doivent être séparés des façades des bâtiments par une distance minimale de 10 mètres ou un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Article 34 - Mesures de protection contre l'incendie

34.1. - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre lorsque celle-ci peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100, à toute norme ultérieure s'y substituant, ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Cette norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme NF C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage des coups de foudre équipe les installations. À défaut, l'exploitant démontre l'impossibilité d'installer ce dispositif.

34.2. - Dispositions constructives

34.2.1. - Accessibilité

L'installation est accessible à l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 m de hauteur libre en permanence permet la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation résistent à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

34.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours sont correctement signalées et balisées ; elles sont en permanence libres d'accès.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant installe un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 10 novembre 1976 relatif aux installations et circuits de sécurité (JO du 1^{er} décembre 1976).

34.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

34.2.3.1. - Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, les bâtiments abritant du personnel et présentant un risque incendie sur plus de 300 m², ainsi que les locaux à risque particulier mentionnés au présent arrêté, doivent être équipés d'exutoires (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, lanterneaux en toiture, trappes de désenfumage ou tout autre dispositif équivalent) représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale.

Dans le cas de trappes de désenfumage, celles-ci doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des trappes de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement des systèmes d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Les locaux doivent présenter des cantons de désenfumage de superficie maximale 1 600 mètres carrés et de longueur maximale de 60 mètres. Le cantonnement des fumées peut être assuré:

- par la conception même des bâtiments ;
- par la mise en place d'écrans de cantonnement (tenue au feu : A2s1d0 (anciennement M0)).

34.2.3.2. – Les bâtiments qui présentent un risque incendie sur plus de 300 m² et qui ne sont pas équipés de dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions de l'article 35.2.3.1 (bâtiments n'abritant pas de personnel) doivent être inventoriés, connus du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre ou de guider les pompiers en cas d'intervention afin que ces derniers soient informés de la particularité de ces locaux ; ces bâtiments sont signalés dans le Plan de Secours visé à l'article 36.4 du présent arrêté.

34.2.3.3. - La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

34.3. - Moyens de secours

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201 ; ils sont placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre sont tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel,
- de 3 hydrants internes au site, assurant un débit unitaire de 210 m³/h,
- de 3 colonnes sèches conformes à la norme NF S 31-750 (1 à l'unité de briquetage, 1 pour chacun des fours),
- d'une réserve complémentaire d'eau d'extinction constituée par le bassin de confinement de 3000 m³ prévu au point 10.2. À cet effet, le bassin est doté d'une plate-forme de mise en station de deux engins d'incendie et est desservi par une voirie de 8 mètres de large répondant aux caractéristiques des voies engins. L'emplacement de mise en aspiration est matérialisé au sol. Il est signalé et balisé depuis les accès de l'établissement,
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie, y compris au port d'appareils respiratoires isolants.

34.4. - Signalisation

La norme NF X 08-003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (JO du 17 décembre 1993), afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 35 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

35.1 – Généralités

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

35.2 – Recensement des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement suivant l'échéancier prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

35.3 – Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

La politique de prévention des accidents majeurs est maintenue à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout au long de la vie des installations, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

35.4 – Information des installations voisines

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

35.5 - Étude des dangers

L'exploitant fournit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

Cette étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

L'étude de dangers est mise à jour tous les 5 ans à minima. Elle est établie en cohérence avec d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs mentionnée à l'article 35.3 et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 35.6.

35.6 – Barrières de sécurité (MMR)

L'exploitant définit les barrières de sécurité (mesures de maîtrise des risques) qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites barrières ;

- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers.

Pour chaque barrière (mesure de maîtrise des risques), l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des barrières de sécurité est tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des barrières doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des barrières sont enregistrés et archivés.

Les barrières de sécurité satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- *l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.*

35.7 - Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité. Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux 35.7.1 à 35.7.7.

35.7.1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

35.7.2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

35.7.3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

35.7.4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

35.7.5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des 35.7.2 et 35.7.3, des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

35.7.6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

35.7.7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

35.7.7.1. Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

35.7.7.2. Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

35.7.7.3. Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des 35.7.6, 35.7.7.1, 35.7.7.2 à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le 31 mars de l'année « n » une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « n - 1 ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 35.7.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 35.7.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 35.7.7.3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

35.8 – Risques liés au vieillissement

A compter du 31/12/2014, le système de gestion de la sécurité mentionné à l'article 35.7 définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements visés aux alinéas suivants.

Elle permettent a minima :

- Le recensement de :

- équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;
- réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes...) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou remplacement...). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et des suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

35.9 - Plan d'opération Interne

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et à chaque révision de l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre, sans délais, les moyens en personnels et matériels prévus dans son P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et, s'il existe, au P.P.I. en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant intègre dans son Plan d'Opération Interne les actions à entreprendre en cas d'incident grave ou d'accident externe à l'établissement, notamment en cas d'événement survenant sur les installations voisines susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations. Le POI précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez les sociétés voisines susceptibles d'être impactées.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés. Ces derniers se tiennent mutuellement informés des révisions du POI et des retours d'expérience les concernant.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre ;
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du P.O.I., le CSSCT, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

35.10 – Moyens d'alerte

Une ou plusieurs sirènes fixes destinées à alerter le voisinage en cas de danger sont mises en place. Chaque sirène doit pouvoir être actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). Le signal émis doit être conforme au code d'alerte national.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC (59) / SID-PC (62).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., l'exploitant prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

Les dispositions de cet article sont applicables en cas de mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention.

35.11 – Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement, notamment les notions de base sur la radioactivité ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;

- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

Les dispositions de cet article sont applicables en cas de mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention.

TITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 36 - Prescriptions particulières de stockage de gaz en réservoirs manufacturés

36.1. - Prescriptions particulières de stockage d'oxygène

36.1.1. - Règles d'implantation et d'aménagement

Le réservoir d'oxygène et le dépôt de bouteilles doivent être implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Le dépôt de bouteilles ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers.

L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter cette aire.

Le sol de l'aire de stockage, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'aire de stockage.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

36.1.2. - Moyens de lutte contre l'incendie

Nonobstant les moyens prévus au point 35.3, l'aire de stockage doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et au minimum d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

36.2. - Prescriptions particulières de stockage de gaz inflammable liquéfié

36.2.1. - Règles d'implantation et d'aménagement

Les réservoirs aériens sont implantés de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Le réservoir de propane doit être placé de façon à le soustraire aux effets d'un incendie survenant sur ce four.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

36.2.2. - Exploitation - Entretien

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans une zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de dépotage de produit.

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 33.2.

36.2.3. - Moyens de lutte contre l'incendie

Les dépôts doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Ces moyens de secours doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions (cf. point 36.2.2), ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

36.2.4. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 33.2. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 33.2 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales.

36.2.5. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout surremplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

36.2.6. - Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout surremplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

36.2.7. - Ravitaillement des réservoirs

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 37 – Prescriptions applicables aux installations visées à la rubrique E 2921

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 38 - Dispositions générales et particulières

38.1. - Abrogations

Les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2013, 1^{er} septembre 2014 et 21 novembre 2014 sont abrogés.

38.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation est portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC (59),
- et de l'Inspection des Installations Classées,

et fait l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

38.3. - Délais de prescription

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

38.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

Article 39 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 40 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 41 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRAVELINES ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRAVELINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 AVR. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

